

GIOVANNI BUTTARELLI LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Cristina Romay Lopez
Chef d'unité Ressources
humaines
Agence européenne pour la
sécurité maritime
Cais do Sodré
1249-206 Lisbonne, Portugal

Bruxelles, le 8 octobre 2013 GB/MV/sn/D(2013)2228 C 2013-0474 Prière d'adresser toute correspondance à edps@edps.europa.eu

Objet: Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue de la déléguée à la protection des données de l'Agence européenne pour la sécurité maritime concernant la gestion des congés

Chère Madame,

Par un courrier électronique du 30 avril 2013, la déléguée à la protection des données de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) a soumis une notification au sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») concernant la gestion des congés à l'EMSA. Une demande d'éclaircissement a été envoyée le 19 juillet 2013. La réponse a été reçue le 24 juillet 2013.

La DPD a envoyé cette notification au CEPD suite à l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices»). Le CEPD a envoyé le projet d'avis à l'EMSA, le 1^{er} octobre 2013, et a reçu la réponse le jour même.

1. Aspects légaux

Cet avis porte sur les procédures actuelles relatives aux congés (ex post) à l'EMSA. Étant donné qu'il repose sur les lignes directrices, le CEPD peut se concentrer sur les pratiques de l'EMSA qui semblent ne pas être conformes aux lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible et aux principes du règlement n° 45/2001 sur la protection des données.

_

E-mail: edps@edps.europa.eu - Site Internet: www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

Le CEPD remarque que, comme expliqué dans la notification, les dispositions d'exécution générales du statut des fonctionnaires relatives aux congés, telles qu'adoptées par la Commission européenne, s'appliquent par analogie aux agents de l'Agence en conséquence des décisions du conseil d'administration de l'EMSA du 24 novembre 2006 (congé de convenance personnelle pour les fonctionnaires et congé non payé pour les agents temporaires et contractuels des Communautés européennes) et du 10 novembre 2011 (congé, congé parental et congé familial).

Le traitement a pour objectif la gestion et l'enregistrement des différents types de congés des personnes ci-après:

- agents [congé annuel; congé spécial tel que défini dans les dispositions d'exécution relatives aux congés; congé de maladie; congé flexible; indemnisation sous la forme de congés pour certaines missions; congé parental/familial et congé de convenance personnelle (CCP)];
- experts nationaux détachés et experts nationaux en formation professionnelle (congé annuel; congé spécial et congé de maladie);
- stagiaires (congé annuel et congé de maladie).

S'agissant du traitement des données relatives à la santé dans le cadre de la gestion des congés à l'EMSA, le CEPD rappelle que les traitements de l'EMSA ont été analysés dans l'avis conjoint sur les données relatives à la santé (avis sur les notifications d'un contrôle préalable reçues des délégués à la protection des données de certaines agences européennes concernant «Le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail», dossier 2010-0699).

En ce qui concerne l'**information** des personnes concernées, selon la notification, une clause sur la protection des données a été publiée dans la rubrique RH de l'intranet de l'EMSA. Le CEPD, après avoir examiné le contenu de cette clause, estime que celle-ci est trop générale en ce qu'elle s'applique aux «opérations effectuées par les Ressources humaines» et non spécifiquement à la gestion des congés. En conséquence, l'EMSA devrait adopter une clause de protection des données spécifique relative à la gestion des congés, à la lumière des articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001, en tenant compte des commentaires ci-après:

- la clause devrait décrire plus précisément la finalité des traitements spécifiques couverts et non constituer une simple référence générale au traitement de données à caractère personnel;
- la clause fait référence de manière générale aux Ressources humaines, alors que l'identité du responsable du traitement devrait être indiquée plus clairement (article 11, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001);
- la clause ne fait pas référence à la période de conservation des données. Cet élément est d'autant plus important que les périodes de conservation sont différentes selon les catégories de congés (congé de maladie, congé annuel, etc.). Le CEPD propose de compléter la clause en y indiquant les périodes de conservation mentionnées dans la notification, au paragraphe relatif à la politique en matière de conservation, en tenant compte des observations ci-après;
- la clause ne comporte pas de référence suffisamment claire aux destinataires des données. En outre, la référence, dans la notification, à l'existence d'un calendrier d'absence

automatique ne peut pas être considérée comme équivalant à une identification des destinataires des données relatives aux congés;

- la clause devrait comporter des références à la base juridique des traitements couverts.

En ce qui concerne les périodes de conservation, le CEPD observe que la notification fait référence à des périodes différentes selon les catégories de congé concernées. En ce qui concerne le congé annuel, il est indiqué, dans la notification, qu'«à ce jour, l'EMSA ne prévoit aucune limitation de la durée pendant laquelle ces données doivent être conservées car ces données sont nécessaires pour justifier de congés non pris ou de reports de congés à des fins de vérification». À la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001, le CEPD a estimé, dans les lignes directrices, qu'il n'existait pas de justification permettant de conserver les données indéfiniment, vu la finalité initiale de leur collecte. À cet égard, le CEPD rappelle le point 5.2 des lignes directrices, auquel il indique que «[1]a conservation de données relatives aux jours de congé annuel peut être justifiée si les congés sont reportés d'une année sur l'autre. En outre, il est possible qu'une institution/un organe prenne en considération les autres congés pris par une personne au cours des années précédant immédiatement l'année concernée afin d'améliorer la gestion et la coordination. Dès lors, s'agissant d'une période de conservation raisonnable et en vue d'aligner la durée des différentes périodes de conservation, le CEPD accepte une période de conservation maximale de trois ans pour les congés annuels».

En conséquence, le CEPD invite l'EMSA à adopter une période de conservation et à la limiter à une durée maximale de trois ans à la lumière des lignes directrices.

2. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le CEPD recommande à l'EMSA:

- 1 d'adopter une clause de protection des données spécifique concernant la gestion des congés et de la compléter à la lumière des observations ci-dessus;
- 2 de clarifier la liste de destinataires, le cas échéant, à la lumière de l'observation ci-dessus;
- 3 d'adopter une période de conservation couvrant la gestion des données relatives aux congés annuels.

Le CEPD invite l'EMSA à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la date de réception de cette lettre.

Veuillez croire, chère Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie: - Mme Malgorzata NESTEROWICZ, Déléguée à la protection des données, EMSA